



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 4 septembre 2020
portant refus de l'autorisation environnementale de la
demande déposée par la société VSB Energies Nouvelles
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande enregistrée le 26 novembre 2015 et complétée le 7 juin 2016 de la SARL VSB Energies Nouvelles dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine – 30900 NIMES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9 MW et un poste de livraison sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 8 juillet 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 18 novembre 2016;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile émis dans un courrier du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Général de brigade aérienne émis dans un courrier du 21 janvier 2016 ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 13 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 1er mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 du préfet de la Charente refusant l'autorisation d'exploiter ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Poitiers enjoignant la préfète de la Charente à réexaminer la demande d'autorisation ;

Vu les observations produites par la société VSB EN dans le cadre de la procédure contradictoire en réponse au projet d'arrêté proposé ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation et l'exploitation de 3 éoliennes d'une hauteur de 179,50 mètres pour une puissance totale de 9 MW ;

CONSIDÉRANT, tout d'abord, que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation est prévue sur la commune de ROULLET-ST-ESTEPHE, située au Sud Ouest d'Angoulême ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en majeure partie dans l'entité paysagère de la Champagne charentaise dont le caractère viticole lui confère un intérêt remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées « Petite Champagne » et « Fins Bois » ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un des secteurs les plus prestigieux de l'Appellation d'Origine Contrôlée Cognac ;

CONSIDERANT que pas moins de 6 espèces de rapaces fréquentent le site dont le Milan Noir et le Busard Saint Martin, espèces qui présentent des risques de collision élevés compte tenu de leur comportement de vol ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une implantation perpendiculaire au couloir de migration des Grues Cendrées augmentant le risque de collision notamment en période de mauvais temps ;

CONSIDERANT que le site est également un territoire attractif pour les chiroptères compte tenu des massifs boisés d'arbres feuillus âgés et du ruisseau du Pérat qui traverse la zone ;

CONSIDERANT que 13 espèces ont été recensées lors des investigations dont des espèces très sensibles à l'éolien (Pipistrelles Communes, Pipistrelles de Nathusius, Pipistrelles de Khul, Noctule Commune, Noctule de Leisler et Sérotonine Commune) ;

CONSIDERANT que le risque chiroptérologique est qualifié de moyen à très fort selon la proximité avec les lisières boisées ;

CONSIDERANT que la richesse de la biodiversité, la qualité des habitats présents sur ou aux abords du site et la proximité des lisières boisées (en dessous de 200 mètres) rendent le projet fortement impactant ;

CONSIDERANT que les mesures de réductions des impacts, qui ne doivent venir que dans un second temps, ne s'avèrent pas suffisantes eu égard à ce qui précède ;

CONSIDERANT que seul le respect d'une distance d'éloignement avec des boisements pourrait permettre de limiter les risques d'impacts tant pour l'avifaune que pour les chiroptères ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas acceptable au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme en termes d'impacts sur la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la protection de la nature ;

CONSIDERANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du conseil municipal de ROULLET-ST-ESTEPHE ;

CONSIDERANT par ailleurs l'engagement de la commune au bénéfice de l'intérêt communautaire, soutenue par le Grand Angoulême, dans la création d'une aire de grand passage de 5ha dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT le cumul des projets impactants sur le territoire communal et les nuisances qui en découlent (RN10, LGV, aire de grand passage....) ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRETE

Article 1 – Refus de la demande d'autorisation environnementale unique

La demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SARL VSB Energies Nouvelles - 27 Quai de la Fontaine 30900 NIMES pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (17 cours Verdun – 33 000 Bordeaux) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 - par les tiers, par les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

CONSIDERANT la forte opposition de la Chambre d'Agriculture de la Charente qui considère que le projet aura un impact négatif sur l'image traditionnelle du vignoble ;

CONSIDERANT que la qualité des paysages, constitués de plaines agricoles traversées de Vallées remarquables dont certaines sont protégées au titre des sites, est avérée ;

CONSIDERANT que le territoire possède une identité forte qui présente un intérêt touristique reconnu ;

CONSIDERANT que la Charente, située en partie Nord du site d'implantation prévu influence fortement le caractère des lieux ;

CONSIDERANT la richesse patrimoniale compte tenu de la présence dans le périmètre rapproché de nombreux monuments historiques et sites inscrits dont notamment l'Eglise de St-Estèphe, l'Eglise Saint-Pierre d'Eraville, le Château de Bouteville, les Moulins de Saint Simeux ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact fait ressortir que le projet entraînera des atteintes non négligeables sur ce paysage remarquable et son patrimoine bâti ;

CONSIDERANT que l'impact du projet est qualifié de fort aux abords de l'Eglise St-Estèphe, avec une covisibilité significative ;

CONSIDERANT que l'impact est qualifié de très fort pour le site inscrit de Bouteville avec des éoliennes qui viendraient modifier les proportions et les rapports d'échelle ;

CONSIDERANT que l'impact est aussi fort pour le Château de Bouteville ;

CONSIDERANT que l'impact est également fort pour l'Eglise d'Eraville où les éoliennes seraient toutes visibles et renverseraient le rapport d'échelle ;

CONSIDERANT que le projet est également visible depuis les Moulins de St Simeux au-dessus de la Vallée de la Charente où il vient créer une concurrence d'échelle avec la Vallée ;

CONSIDERANT que la topographie des lieux et les boisements présents ne permettent pas d'atténuer de manière significative l'impact sur le patrimoine bâti et sur les sites inscrits ;

CONSIDERANT que le parc éolien viendrait nettement perturber un paysage particulier aux portes d'Angoulême et compromettre les perspectives remarquables vers et depuis les nombreux Monuments Historiques situés à proximité du parc et perturber l'appréciation et la qualité de sites naturels remarquables et protégés ;

CONSIDERANT que le projet pourrait également porter atteinte à la commodité du voisinage compte tenu de la proximité immédiate de plusieurs hameaux ;

CONSIDERANT que les habitants des hameaux tels que Chez Chotard, Les Menanteaux, Chardin, Chez Thibaud, La Croix Nouveau, pourraient voir leur cadre de vie fortement modifié du fait des impacts visuels et acoustiques induits par l'implantation du parc éolien ;

CONSIDERANT que la commodité du voisinage est un intérêt protégé au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet pourrait en outre créer de graves dangers pour la protection de la nature, intérêt protégé par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que plus particulièrement la richesse avifaunistique et chiroptérologique du site est patente ;

CONSIDERANT que le site présente, compte tenu de ses habitats, un intérêt majeur tant pour l'avifaune que pour les chiroptères ;

CONSIDERANT que 86 espèces d'oiseaux hivernants, nicheurs ou en migration ont été contactés dont 11 sont inscrits sur la Directive OISEAUX ;

CONSIDERANT que les cartes de l'étude d'impact font ressortir l'intérêt du site en période de nidification pour de nombreuses espèces protégées dont l'Œdicnème Criard, la Linotte Mélodieuse, l'Alouette Lulu, l'Engoulevent d'Europe ;

CONSIDERANT que les abords immédiats du site accueillent des rassemblements notables de Vanneaux Huppés et Pluviers Dorés ;

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Roulet-Saint-Estèphe et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roulet-Saint-Estèphe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Gérant de la SARL VSB Energies Nouvelles et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de Roulet-Saint-Estèphe.

Angoulême, le 4 septembre 2020

La préfète,

Magali DEBATTE

